



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

RM/VG

P.V. ENV 25
P.V. J 27
P.V. SECS 25

Commission de l'Environnement

Commission juridique

Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 18 avril 2018

Ordre du jour :

- 7221 Projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
- Présentation du projet de loi

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Environnement

M. Marc Angel, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

Mme Nancy Arendt, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

Mme Diane Adehm, remplaçant Mme Martine Hansen
M. André Bauler, remplaçant Mme Lydie Polfer

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement
Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé

M. Joe Ducombe, M. Olaf Munichsdorfer, du Ministère de l'Environnement

Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Patrick Majerus, du Ministère de la Santé

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen, membre de la Commission de l'Environnement

M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission juridique

Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique
M. Henri Kox, Président de la Commission de l'Environnement
Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

*

7221 **Projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

Mesdames les Ministres de l'Environnement et de la Santé présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. Elles soulignent que le projet de loi est en ligne avec la politique anti-nucléaire du Gouvernement et a pour objet de provoquer une discussion à la fois au niveau national et au niveau européen, en mettant en exergue les coûts réels de l'énergie atomique. Alors que la survenance d'un accident nucléaire n'est pas totalement à exclure et que, le cas échéant, le Luxembourg en subirait d'importantes conséquences, tant d'un point de vue sanitaire (augmentation du risque de survenance de cas de cancer), que d'un point de vue économique et social (répercussions négatives sur le système de sécurité sociale, perte de valeur des infrastructures, dévaluation de l'économie,...), le but ultime du projet est évidemment de faire pression sur les pays voisins pour la fermeture des centrales nucléaires proches de nos frontières, tout en étant conscients les chances d'aboutir sont relativement faibles.

Mesdames les Ministres de l'Environnement et de la Santé informent que le Gouvernement a chargé des experts juridiques de réaliser une étude, afin de déterminer si, oui ou non, le Luxembourg avait intérêt à ratifier les conventions internationales sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, dont notamment la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Aux termes de cette étude, il est apparu que la situation des victimes luxembourgeoises d'un accident nucléaire serait plus favorable sans la ratification desdites conventions, ceci pour plusieurs raisons :

- Les tribunaux luxembourgeois ne seraient pas compétents et les victimes seraient obligées d'intenter leurs actions devant les tribunaux d'un Etat partie aux conventions ;
- Le montant des réparations et des indemnisations serait plafonné ;
- La responsabilité de l'exploitant serait limitée temporellement ;

- Seuls les dommages matériels et corporels seraient visés, en excluant notamment les dommages immatériels et environnementaux ;
- En tant que pays non-nucléaire, le Luxembourg devrait contribuer financièrement à la réparation des dommages résultant d'un accident.

Le Gouvernement a donc décidé de déposer le projet de loi sous rubrique, afin que le Grand-Duché du Luxembourg se dote d'un régime spécifique de responsabilité civile nucléaire.

Suite à l'exposé de Mesdames les Ministres, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Tout en comprenant et en saluant l'intention du projet de loi et la décision de ne pas ratifier les conventions susmentionnées, un membre de la Commission juridique se demande si, le cas échéant, les décisions rendues par les juridictions luxembourgeoises seront reconnues par les autres Etats membres. Les représentants gouvernementaux donnent à considérer que l'approche retenue par le projet de loi est conforme aux règles de compétence édictées par le Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et que le Luxembourg peut continuer à appliquer ce Règlement dans le domaine couvert par la Convention de Paris. En effet, d'une part la Décision du Conseil du 27 novembre 2003 (2003/882/CE) autorisant les Etats membres qui sont parties contractantes à la convention de Paris à signer le protocole portant modification de ladite convention et d'autre part la Décision du Conseil du 8 mars 2004 (2004/294/CE) autorisant les Etats membres qui sont parties contractantes à la convention de Paris à ratifier le protocole portant modification de ladite convention, retiennent ce qui suit : « (...) *trois Etats membres, l'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg, ne sont pas parties à la convention de Paris. (...) l'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg continueront à se fonder sur les règles communautaires figurant dans le règlement (CE) n°44/2001 et à les appliquer dans le domaine couvert par la convention de Paris et par le protocole portant modification de cette convention.* ». Or, en vertu du Règlement (UE) n°1215/2012 (qui a remplacé le Règlement (CE) n°44/2001) une personne domiciliée sur le territoire d'un autre Etat membre peut être citée en justice « devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ». Cette notion a été interprétée par la Cour de Justice de l'Union Européenne comme visant à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage. Ainsi, la victime a le choix d'assigner, soit au lieu où le dommage s'est manifesté, soit à celui d'où le dommage tire son origine. Le projet de loi sous rubrique confirme ainsi la faculté de saisir les juridictions luxembourgeoises lorsque le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables sont concernés, en accord avec le Règlement (UE) n°1215/2012. Les décisions rendues par les juridictions luxembourgeoises sur la base du projet de loi seront reconnues et exécutées dans les autres Etats membres conformément au Règlement (UE) n°1215/2012 sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à aucune procédure. De même, une décision rendue dans un Etat membre et qui est exécutoire dans cet Etat membre jouit de la force exécutoire dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire ne soit nécessaire. Suite à une question afférente, il est par ailleurs précisé que l'Autriche a également mis en place un régime de responsabilité civile similaire à celui que le projet de loi sous rubrique prévoit d'instaurer.
- L'article 2 du projet de loi définit comme suit la notion d'exploitant : « toute personne physique, toute personne morale de droit public ou de droit privé, toute organisation internationale ayant la personnalité juridique, l'Etat ou toute autre autorité publique, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique ayant la responsabilité générale d'une installation nucléaire comme indiqué dans l'autorisation et toute autorité nationale responsable des politiques énergétiques concernées ». De l'avis

d'un membre de la Commission de l'Environnement, cette définition à large portée et permettant, en cas de défaut de l'exploitant effectif, de s'adresser à l'Etat concerné pour obtenir réparation des dommages, sera un instrument de pression efficace sur les gouvernements des pays voisins.

- La date du dépôt du projet de loi sous rubrique a été conditionnée par la réalisation préalable de l'étude juridique mentionnée ci-avant.
- Le projet de loi instaure un régime spécial de responsabilité civile objective en matière de responsabilité nucléaire. En effet, l'article 3 du projet pose le principe de la responsabilité de l'exploitant, indépendamment d'une faute de sa part. Ainsi, par exemple, un exploitant pourrait être déclaré responsable même en cas d'attaque terroriste. La loi établit la présomption qu'il suffira à la victime de prouver que son dommage provient directement ou indirectement de l'occurrence d'un accident nucléaire. Cette présomption ne peut être renversé par l'exploitant que s'il est en mesure de prouver que le dommage ne pourrait être lié à l'accident nucléaire en question.
- Dans ce contexte et étant donné qu'en cas d'accident, les exploitants devraient faire intervenir leur assurance responsabilité civile, il est probable que les primes d'assurance augmentent de façon considérable afin de refléter les coûts réels de l'énergie nucléaire. Madame la Ministre de l'Environnement donne à considérer que le projet de loi sous rubrique a justement pour objet de provoquer une réflexion approfondie sur les coûts réels de l'énergie nucléaire, alors que les fonds investis dans les centrales nucléaires ne peuvent l'être dans les énergies renouvelables et dans une politique ciblée et concertée d'efficacité énergétique.
- Alors qu'un abandon progressif de l'énergie nucléaire a été décidé en Allemagne et que cette décision aura incontestablement une influence positive pour les trois Etats membres non-nucléaires, Madame la Ministre de l'Environnement indique qu'elle s'est récemment entretenue avec son homologue d'outre-Rhin, Madame Svenja Schulze en vue d'une collaboration en la matière. D'une manière générale, le Luxembourg est très actif au sein de l'Union européenne en tentant la construction d'alliances avec d'autres Etats membres dans le but de modifier la politique énergétique de l'UE dans sa globalité.
- Lors de la récente visite d'Etat en France qui a eu lieu du 19 au 21 mars dernier, les membres du Gouvernement luxembourgeois ont informé les autorités françaises du dépôt du projet de loi sous rubrique. Madame la Ministre de l'Environnement a pu converser avec Monsieur Nicolas Hulot, Ministre de la Transition écologique et solidaire, qui n'a pas pris position sur le sujet.
- Le plan d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire a pour objectif d'établir les procédures d'alerte et les mesures de prévention, de protection et de secours de la population pour la gestion d'une éventuelle urgence nucléaire au Luxembourg. Dans ce document, plusieurs cas, allant du moins grave au plus grave, ont été considérés et traitent notamment des besoins d'évacuation. Les structures d'accueil nécessitées en cas d'évacuation se situent dans le nord du pays, et notamment au Parc Hosingen, voire dans les pays limitrophes.
- Sur proposition d'un membre de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports, Madame la Ministre de la Santé s'engage à mener des réflexions en vue de la réalisation d'une nouvelle campagne de sensibilisation au risque d'accident nucléaire auprès de la population.

Luxembourg, le 23 avril 2018

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président de la Commission de l'Environnement,
Henri Kox

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité
des chances et des Sports,
Cécile Hemmen